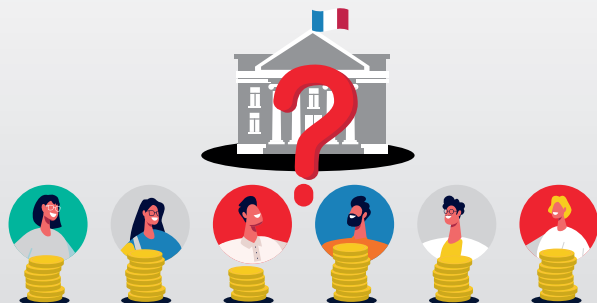


Comment sont imposés les dividendes perçus par une personne physique ?



ANNÉE D'ENCAISSEMENT DES DIVIDENDES (ANNÉE N)

LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE
PRÈLÈVE SUR LE MONTANT BRUT DES DIVIDENDES :

12,8 %

À TITRE D'ACOMPTE SUR L'IR (PFO)

—
POSSIBILITÉ DE DISENSE DU PFO
SI LE CONTRIBUABLE A ADRESSÉ
EN N-1 (AU PLUS TARD LE 30.11)

—
UNE ATTESTATION INDIQUANT QUE LE RFR
N-2 DU FOYER FISCAL ÉTAIT < 50 000 €
(OU < 75 000 € SI COUPLE SOUMIS
À IMPOSITION COMMUNE)

+

17,20 %

AU TITRE
DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

ANNÉE QUI SUIV L'ENCAISSEMENT (ANNÉE N + 1)

LE CONTRIBUABLE SOUSCRIT SA DÉCLARATION DE REVENUS
COMPRENANT LES DIVIDENDES PERÇUS EN N (EN MAI)

L'IMPOSITION DÉFINITIVE DES DIVIDENDES
EST APPELÉE SUR L'AVIS D'IMPOSITION (EN SEPTEMBRE)

DE PLEIN DROIT

AU PFU DE 12,8 %
CALCULÉ SUR LE MONTANT BRUT
APRÈS IMPUTATION DU PFO
(LE TAUX DU PFO ÉTANT ALIGNÉ SUR CELUI DU PFU, IL
CONSTITUE UN PAIEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE)

SUR OPTION

(EN COCHANT LA CASE 20P DE LA DÉCLARATION 2042)
AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR CALCULÉ
SUR LE MONTANT BRUT APRÈS DÉDUCTION :
• DE L'ABATTEMENT DE 40 %
• DES DÉPENSES D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION
• DE 6,8 % DE CSG ACQUITTÉE À LA SOURCE

IMPUTATION DU PFO SUR L'IMPOSITION DÉFINITIVE
RESTITUTION DE L'EXCÉDENT DE PFO, LE CAS ÉCHÉANT



SI EN N (POUR SES DIVIDENDES ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES DE N-1),
LE CONTRIBUABLE A OPTÉ POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IR, LA CASE 20P EST DÉJÀ COCHÉE